

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-Meslay, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20240167
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants:

- APC du 15/11/2006 relatif aux risques accidentels et aux rejets atmosphériques;
- APC du 20/05/2010 relatif aux rejets aqueux, atmosphériques et aux eaux souterraines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- suites de la visite d'inspection du 13/09/2022, et notamment:
 - suites relatives aux APMD des 23/02/07, 13/03/14, faisant l'objet de l'AP d'astreinte du 26/10/2018;
 - suites relatives à l'APMD du 03/12/19, faisant l'objet de l'AP d'astreinte du 10/11/2020;
 - suites relatives aux APMD des 09/06/20, 09/10/20, faisant l'objet de l'AP d'astreinte du 12/05/2023
 - suites relatives à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/03/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser 3 analyses de PFAS dans les rejets aqueux du site. Seul un résultat a été déposé sur GIDAF, car il indique avoir rencontré des difficultés à déposer les deux autres. Il a informé l'inspection avoir commencé à rechercher les causes de la présence de PFAS dans ces rejets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste émissaires	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
4	VLE Ammoniac Y4 (APMD 03/12/2019)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	60 jours
5	VLE concentrations atmosphériques COV Y4 (APMD 09/06/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	60 jours
6	VLE concentrations atmosphériques méthanol A4 (APMD 20/10/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Astreinte	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	VLE concentrations atmosphériques COV atelier A4 (APMD 20/10/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	60 jours
8	VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 (APMD 09/06/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	60 jours
11	VLE concentrations COV totaux bât. Z30 (APMD 20/03/2023)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	60 jours
12	VLE concentrations atmo. naphthalène - évent cuve C533 (APMD 13/03/2014)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Demande d'action corrective, Astreinte	60 jours
13	Systèmes de traitement des cuves de stockage - DMA (APMD 23/02/2007)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure	60 jours
14	VLE concentration atmo. acrylate de butyle - évent cuve C506 (APMD 12/05/23)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Flux poussières (APMD 20/03/2023)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant,	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				Astreinte	
17	VLE concentration et flux formaldéhyde événements cuves C89- C90-C180	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Débouchés émissaires cuves stockages acrylates/DMA en A30 (APMD 20/03/2023)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-3.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Débouché émissaire traitement ammoniac en Y4 (APMD 20/03/2023)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-3.4.3	/	Levée de mise en demeure
9	VLE Flux atmosphériques naphtalène Z30 (APMD 13/03/2014)	AP Complémentaire du 20/05/2010, article 5.1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
10	VLE concentrations atmosphériques naphtalène / phénol Z30 (APMD 13/03/2014)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
16	Flux COV totaux du site (APMD 20/03/2023)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste émissaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue : {}
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...] : - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et des ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air [...] - la conformité des émissaires par rapport à l'article 53 à 57 de l'arrêté du 02/02/1998
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 12):</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des mesures correctives, existantes et prévues, visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées, par émissaire, en détaillant leur fonctionnement. Un échéancier sera proposé pour les mesures n'ayant pas encore été mises en places. <u>Constat de la présente visite:</u> L'exploitant a transmis à l'inspection l'inventaire informatique des émissaires du site classés par bâtiment et par cuve (fichier « liste événements_rev2 »). Ce document précise les polluants émis par chacune des installations selon tous les émissaires existants (événements de sortie de réacteur, sortie condenseur, sortie récupérateur...). L'inventaire a été réalisé à partir de l'inventaire des produits fabriqués en 2023 (avec une sélection sur les produits d'un tonnage supérieur à 1 t), et amendé à partir de 2024 en cas de fabrication de nouveaux produits. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le risque d'omettre des polluants émis en faible quantité mais avec une toxicité forte. L'inventaire ne fait pas figurer les émissaires issus des installations de traitement de l'ammoniac en sortie du bâtiment Y4, ni les émissaires de l'installation de traitement des acrylates en cours de mise en place dans l'atelier A. L'exploitant pourrait utilement compléter l'inventaire des émissaires par un plan de localisation de ceux-ci, et compléter la liste des polluants émis avec ceux à phrases de risques. [PdC n°1]: l'inventaire des émissaires atmosphériques du site est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Débouchés émissaires cuves stockages acrylates/DMA en A30 (APMD 20/03/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023
Prescription contrôlée : [...] La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 13):</u> Les débouchés des émissaires des systèmes de traitement de l'ammoniac et des cuves d'acrylates et de DMA ne favorisent pas l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. <u>Constat de la présente visite:</u> L'exploitant a réalisé des travaux afin de réhausser de 1,50 m les débouchés des systèmes de traitement des cuves d'acrylates et de DMA de la zone de stockage A30. Ces systèmes traitent les émissions issues de la respiration et des dépotages des cuves. L'écart précédent ainsi que la mise en demeure du 20/03/2023 sur ce point sont levés. [PdC n°2]: pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Débouché émissaire traitement ammoniac en Y4 (APMD 20/03/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 13):</u> Les débouchés des émissaires des systèmes de traitement de l'ammoniac et des cuves d'acrylates et de DMA ne favorisent pas l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. <u>Constat de la présente visite:</u> Aucun travaux n'a été effectué sur l'émissaire du système de traitement de l'ammoniac à la sortie du bâtiment Y4. Le 02/04/2024, l'exploitant a envoyé à l'inspection une photographie montrant la réalisation de travaux sur l'émissaire: le coude a été supprimé, le débouché est donc vertical. Le constat précédent ainsi que la mise en demeure du 20/03/2023 sur ce point sont levés. [PdC n°3]: pas d'écart identifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : VLE Ammoniac Y4 (APMD 03/12/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : {}
Prescription contrôlée : [...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m3.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC1):</u> –installation en mai 2022 et mise en service de la colonne de lavage en juillet 2022 (transmission du PV de réception de GEA réfrigération n°B18371 du 21/07/2022) –mesures internes de performance du système (transmission du rapport SYNTHRON PRODEV n°6-13116 d'analyse des rejets d'ammoniac en sortie d'évent du scrubber du 27/07/2022)

Le rapport de mesures interne conclut à des émissions < 5g d'ammoniac à l'atmosphère lors de la production du produit n°6-15273, soit un flux < 1g/h.

La NC ne pourra toutefois être levée qu'à l'appui de mesures conformes aux VLE de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, réalisées par un organisme agréé.

Non respect de l'APMD du 03/12/19 (AP Astreinte du 10/11/20) : la concentration en ammoniac des émissions atmosphériques est non conforme en sortie de réacteur (bâtiment Y4) (123 000 mg/m³ pour un seuil à 50 mg/m³).

Constat de la présente visite:

L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des rejets d'ammoniac en sortie du scrubber depuis son installation en 2022.

Il indique que le scrubber a permis un bon abattage de l'ammoniac pendant quelques mois, puis des problèmes de colmatage liés à la précipitation de carbonate d'urée conduisant à une montée en pression du réacteur de l'ordre de 0,5 bar et à la génération d'odeurs dans l'atelier (liés à des fuites d'ammoniac en amont du scrubber) sont apparus. Un plan d'actions avec le fabricant du scrubber a été défini. Il nécessite 2 mois de travaux, programmés en 2024.

Dans l'attente, l'installation fonctionne en journée uniquement, en présence d'un responsable de production, qui permet de maîtriser la production par des réglages manuels. Consultation de la fiche de suivi du 25/05/2023 donnant les consignes associées.

L'exploitant indique que des mesures seront réalisées en 2024 lorsque les travaux sur le scrubber seront achevés.

[PdC n°4]: l'exploitant ne peut justifier que la concentration en ammoniac des émissions atmosphériques est conforme en sortie de réacteur (bâtiment Y4) (seuil à 50 mg/m³). Non respect de l'APMD du 03/12/19 (AP Astreinte du 10/11/20).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : VLE concentrations atmosphériques COV Y4 (APMD 09/06/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3 COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3 COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20mg/Nm3 COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3 [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 4):</u> Non respect de l'APMD du 09/06/2020 Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes: - [...] - COV totaux (bâtiment Y4) (500 mg/Nm3 pour un seuil à 110 mg/Nm3) <u>Constat de la présente visite:</u> L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouveau contrôle des émissions atmosphériques en sortie du bâtiment Y4. [PdC n°5]: l'exploitant ne peut justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie du bâtiment Y4 sont conformes. (APMD du 09/06/2020, AP astreinte du 12/05/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : VLE concentrations atmosphériques méthanol A4 (APMD 20/10/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : {}
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 11 0mg/Nm3 COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3 COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20 mg/Nm3 COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2 mg/Nm3 [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 5):</u> Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; Non respect de l'APMD du 20/10/2020 : – [...] –méthanol (atelier A4) (6859 mg/Nm³ pour un seuil à 20 mg/Nm³) <u>Constat de la présente visite:</u> Le jour de la visite, un scrubber de gaz acrylate est en cours d'installation dans l'atelier A. Sa mise en route est programmée le 20/03/2024. L'exploitant indique, schéma de l'installation à l'appui, que tous les équipements de production de l'atelier A seront raccordés à ce scrubber. Une mesure est prévue après raccordement. Il sera certainement nécessaire de compléter le dispositif par un traitement des COV totaux (charbon actif). [PdC n°6]: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en méthanol en sortie des réacteurs l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 09/10/2020 et AP astreinte du 12/05/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : VLE concentrations atmosphériques COV atelier A4 (APMD 20/10/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110 mg/Nm ³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm ³ COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20 mg/Nm ³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2 mg/Nm ³ [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 5):</u> Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; Non respect de l'APMD du 20/10/2020 : – COV totaux (atelier A4) (3 610 mg/Nm ³ pour un seuil à 110 mg/Nm ³) – [...] <u>Constat de la présente visite:</u> Le jour de la visite, un scrubber de gaz acrylate est en cours d'installation dans l'atelier A. Sa mise en route est programmée le 20/03/2024. L'exploitant indique, schéma de l'installation à l'appui, que tous les équipements de production de l'atelier A seront raccordés à ce scrubber, qu'une mesure est prévue après raccordement, et qu'il sera certainement nécessaire de compléter le dispositif par un traitement des COV totaux (charbon actif). [PdC n°7]: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 20/10/2020 et AP astreinte du 12/05/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 (APMD 09/06/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : {}
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110 mg/Nm³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm³ COV halogénés à phrasas de risque R40 = 20 mg/Nm³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2 mg/Nm³ [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 4):</u> Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; Non respect de l'APMD du 20/10/2020 : – méthacrylate de méthyle (sortie de réacteur de l'atelier A4) (2 560 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³) – acrylate de butyle (sortie de réacteur de l'atelier A4) – [...] <u>Constat de la présente visite:</u> Le jour de la visite, un scrubber de gaz acrylate est en cours d'installation dans l'atelier A. Sa mise en route est programmée le 20/03/2024. L'exploitant indique, schéma de l'installation à l'appui, que tous les équipements de production de l'atelier A seront raccordés à ce scrubber. Une mesure est prévue après raccordement. [PdC n°8]: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en acrylates en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 09/06/2020 et AP astreinte du 12/05/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : VLE Flux atmosphériques naphtalène Z30 (APMD 13/03/2014)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2010, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : {}
Prescription contrôlée : Flux horaires relatifs aux émissions canalisées de COV [...] : COV visés à l'annexe I] de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 0,1 kg/h COV halogénés à phrase de risque R40 : 0,1 kg/h [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 13/09/2023 (PDC 2):</u> Non respect APMD du 13/03/2014 (AP Astreinte du 26/10/2018) Le flux horaire des émissions atmosphériques sont non conformes en sortie de réacteur pour le naphtalène (bâtiment Z30) (4,86 kg/h pour un seuil de 0,1 kg/h). <u>Constat de la présente visite:</u> L'exploitant indique avoir arrêté la chimie du formol, ce qui le conduit à ne plus utiliser de naphtalène ni de phénol. Cette information avait été transmise à l'inspection par courrier du 12 octobre 2023 portant un recours gracieux sur l'arrêté de consignation de fonds du 3 août 2023. D'après une extraction de son logiciel de suivi de production de la liste des produits utilisant le naphtalène et le phénol comme matière première, 2 produits finis utilisaient du naphtalène: les dates de leur dernière fabrication sont le 20 septembre 2021 et le 11 juillet 2023. [PdC n° 9]: pas d'écart constaté. L'écart précédent n'est plus d'actualité car l'activité a été modifiée. La mise en demeure du 13/03/2014 et l'astreinte du 26/10/2018 sur ce point sont levées à la date de la dernière fabrication utilisant du naphtalène (11/07/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : {}
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110 mg/Nm³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm³ COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20 mg/Nm³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2 mg/Nm³ [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 3):</u> Non respect de l'APMD du 13/03/2014 (AP Astreinte du 26/10/2018) : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; – phénol (bâtiment Z30) (75 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³) –naphtalène (bâtiment Z30) (95,5 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³) [...] <u>Constat de la présente visite:</u> L'exploitant indique avoir arrêté la chimie du formol, ce qui le conduit à ne plus utiliser de naphtalène ni de phénol (voir PdC n°9). D'après une extraction de son logiciel de suivi de production de la liste des produits utilisant le naphtalène et le phénol comme matière première, 2 produits finis utilisaient du naphtalène, et 5 du phénol: les dates de leur dernière fabrication sont comprises entre janvier 2007 et mars 2020. [PdC n° 10]: pas d'écart constaté. L'écart précédent n'est plus d'actualité car l'activité a été modifiée. La mise en demeure du 13/03/2014 et l'astreinte du 26/10/2018 sur ce point sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 11 : VLE concentrations COV totaux bât. Z30 (APMD 20/03/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110 mg/Nm³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm³ COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20 mg/Nm³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2 mg/Nm³ [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 6):</u> Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes; Autres dépassements : – COV totaux (bâtiment Z30) (1 073 mg/Nm³ et 500 mg/m³ pour un seuil de 110 mg/Nm³) Aucune nouvelle mesure n'a été réalisée en sortie du bâtiment Z30 depuis le contrôle inopiné Air du 11 et 12 décembre 2017. <u>Constat de la présente visite:</u> Le jour de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir mis en place de système de traitement. Une étude de dimensionnement a été réalisée mais elle n'est plus d'actualité car la nature des produits finis a été modifiée. D'après son inventaire, 4 produits finis sont concernés par le dégagement de COV, impliquant 2 matières premières, concernant uniquement GI46. Il s'agit d'un événement direct à traiter sur un réacteur de 50 000 l. L'exploitant indique que le contrôle inopiné réalisé le 28/11/2023 a eu lieu alors qu'il n'y avait pas de production dans le bâtiment Z30 ; il n'a donc pas permis de mesurer la concentration en COV totaux en sortie de réacteurs du bâtiment Z30. L'inspection note que d'après l'inventaire des événements présenté par l'exploitant, une mesure de la concentration en COV CMR serait nécessaire. [PdC n°11]: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs du bâtiment Z30 sont conformes. (APMD du 20/03/2023, article 1.6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des

actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : VLE concentrations atmo. naphtalène - événement cuve C533 (APMD 13/03/2014)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110 mg/Nm³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm³ COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20 mg/Nm³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2 mg/Nm³ [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 3):</u> Non respect de l'APMD du 13/03/2014 (AP Astreinte du 26/10/2018) Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; [...] Lors du dépotage pour: –naphtalène (cuve C533) (713 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³) <u>Constat lors de la présente visite:</u> Le naphtalène n'est plus utilisé comme matière première sur le site. Cependant, la cuve C533 est toujours présente sur le site. Dans la liste des cuves fournie par l'exploitant, elle est indiquée comme « cuve à l'arrêt ». [PdC n°12]: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la concentration en naphtalène en sortie d'événement de la cuve C533 est conforme. Dans l'attente de l'évacuation ou de la vidange de cette cuve, l'écart est maintenu. (APMD du 13/03/2014 et AP astreinte du 26/10/2018).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Systèmes de traitement des cuves de stockage - DMA (APMD 23/02/2007)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : {}
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...] : - les justificatifs sur la base de nouvelles mesures ou de bilan matières, de l'efficacité des dispositifs installés et de leur caractère suffisant [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 7):</u> Non respect de l'APMD du 23/02/2007 (AP Astreinte du 26/10/2018) Absence de justifications, sur la base de mesures ou de bilans matières, de l'efficacité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques installés, et notamment pour [...] et la diméthylamine. <u>Constat de la présente visite:</u> Depuis la visite de 2022, la cuve C540 stockant la diméthylamine (DMA) été remplacée par la cuve C554 située dans la zone A30. Elle est accordée au système de traitement au charbon actif présentée au PdC n°2. Cette cuve est vide pour le moment. [PdC n°13]: l'écart précédent est devenu sans objet au regard de la modification d'activité. Le point correspondant de la mise en demeure du 23/02/2007 et de l'astreinte du 26/10/2018 sont levés. L'inspection est en attente de mesures de la concentration en DMA en sortie du système de traitement de la zone de stockage A30 au moment de la mise en service de la cuve C554.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : VLE concentration atmo. acrylate de butyle–évent cuve C506 (APMD 12/05/23)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110 mg/Nm ³ [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 4):</u> Non respect de l'APMD du 09/06/2020 (AP Astreinte du 12/05/2023) Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; [...] – acrylate de butyle (cuve C506) (2 560 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) <u>Constat lors de la présente visite:</u> La cuve C506 a été remplacée par la cuve C552, située dans la zone de stockage A30. Elle est reliée au système de traitement au charbon actif. [PdC n°14]: l'écart précédent est devenu sans objet au regard de la modification d'activité. Le point correspondant de la mise en demeure du 09/06/2020 et de l'astreinte du 12/05/2023 sont levés. L'inspection est en attente de mesures de la concentration en acrylate de butyle en sortie du système de traitement de la zone de stockage A30 au moment de la mise en service de la cuve C552.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Flux poussières (APMD 20/03/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air Annexe III

Emissions canalisées Flux poussières = 6t/an [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 10):</u> Le flux annuel en poussières n'est pas estimé. <u>Constat de la présente visite:</u> Les émissions de poussières du site proviennent principalement de l'atomiseur. L'exploitant n'a pas réalisé de mesure des émissions de poussières depuis mars 2020 (flux mesuré de 49,6 g/h, concentration mesurée de 40 mg/Nm3). [PdC n° 15]: le flux annuel en poussières n'est pas estimé. (APMD du 20/03/2023, article 1.5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Flux COV totaux du site (APMD 20/03/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air Annexe III Emissions canalisées Flux COV = 5,1 t/an [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 10):</u> Le flux annuel d'émissions en COV (11,352t) est supérieur à la VLE (5,1t) <u>Constat de la présente visite:</u> Consultation du PGS 2022: les émissions totales de COV du site sont évaluées à 5,8 t, dont 5,3 t d'émissions diffuses. Consultation du PGS 2023: les émissions totales de COV du site sont évaluées à 3,7 t. [PdC n°16]: pas d'écart constaté. Le point correspondant de la mise en demeure du 20/03/2022 est partiellement levé (article 1.5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 17 : VLE concentration et flux formaldéhyde événements cuves C89- C90-C180

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm ³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm ³ COV halogénés à phrasas de risque R40 = 20mg/Nm ³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm ³ [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 13/09/2022 (PDC 6):</u> Non respect de l'APMD du 13/03/2014 (AP Astreinte du 26/10/2018) Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; Autres dépassements : [...] – formaldéhyde (cuve 89) (25 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³ et flux de 106 mg/h pour un seuil à 100mg/h)

– formaldéhyde (cuve 90) (53 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³ et flux de 243 mg/h pour un seuil à 100mg/h)

[...]

– formaldéhyde (cuve 180) (flux de 1 163 mg/h pour un seuil à 100 mg/h)

[...]

Constat lors de la présente visite:

Les cuves C89 et C90 sont à l'arrêt. Elles ont fait l'objet d'un contrôle lors de la visite du 21/02/2024 qui a indiqué qu'elles étaient pleines de Triox. L'exploitant indique qu'une solution d'évacuation est en cours de recherche. Ces cuves sont considérées comme des équipements abandonnés non évacués faisant l'objet de l'astreinte du 09 juin 2020.

La cuve C180 n'est pas mentionnée dans la liste fournie par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, l'inspection a indiqué que la cuve était vide. L'arrêt de cette cuve est acté par le courrier de l'exploitant du 16/05/2023.

[PdC n°17]: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations en formaldéhyde en sortie d'évent des cuves C89 et C90 sont conformes. Dans l'attente de l'évacuation de ces cuves, l'écart est maintenu. Il est levé pour la cuve C180. (APMD du 13/2014 et AP astreinte du 26/10/2018).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°17] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours